

Arrêt

n° 324 451 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique pkélé et de religion chrétienne. Le 4 novembre 2020, vous obtenez votre diplôme de Docteur en Médecine et exercez ensuite comme médecin généraliste.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, le gouverneur vous envoie en détention à la Maison centrale car vous êtes sorti avec sa fille en boîte de nuit. Vous en sortez au bout de cinq mois, suite à l'intervention d'un juge.

Depuis 2019, vous êtes militant pour le parti d'opposition Front national pour la Défense de la Constitution (ci-après « FNDC »). Dans ce cadre, vous participez à des manifestations, mobilisez des jeunes de votre ethnie et dénoncez la gouvernance du pouvoir en place.

Lors d'une nuit d'avril 2022, à 4h du matin, des personnes encagoulées débarquent chez vous. Vous vous enfuyez avant qu'elles ne vous trouvent. Afin d'éviter d'être tuée, votre cousine T. K., qui habite chez vous, leur dit de prendre ce qui se trouve dans sa chambre.

Le 9 mai 2022, vous participez à une manifestation non autorisée et organisée par le FNDC.

Par ailleurs, vous êtes accusé d'être impliqué dans des vols de médicaments.

Le 12 mai 2022, vous quittez légalement la Guinée pour vous rendre à Dakar en avion. Le 28 mai 2022, vous retournez légalement en Guinée, avant de quitter définitivement le pays le 5 juin 2022, toujours légalement, en avion et muni de votre passeport. Après être passé par le Sénégal et la France, vous arrivez en Belgique le 6 juin 2022. Le 1er mars 2023, vous y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être torturé ou tué par l'État et le gouvernement de Mamadi DOUMBOUYA, qui vous reprochent votre engagement politique (Notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2024, ci-après « NEP », p. 12-13) Or, les faits que vous invoquez ne sont pas établis.

D'emblée, soulignons que si votre conseil a fait part, lors votre entretien personnel ainsi que par un mail envoyé le 14 octobre 2024, de difficultés de compréhension dans votre chef du fait de la langue ainsi que de votre stress et que vous n'étiez dès lors pas dans les meilleures conditions pour développer votre récit (NEP, p. 24), relevons que vous n'avez pas demandé d'interprète pour votre entretien personnel au Commissariat général et que vous avez été entendu en français à l'Office des Étrangers. Au début de votre entretien personnel, vous n'avez par ailleurs émis aucune remarque quant au contenu de vos déclarations à l'Office des Étrangers, si ce n'est que vous n'avez pas pu raconter en détail votre histoire (NEP, p. 3). En outre, l'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises si vous le compreniez bien, ce à quoi vous répondiez à chaque fois par l'affirmative (NEP, p. 3, 9, 13 et 24). Au besoin, il a également pris le soin de répéter, reformuler et/ou expliquer ses questions (NEP, p. 4, 9, 12, 13-15, 17, 18, 22-23, 23-24), si bien que vous affirmez en fin d'entretien avoir bien compris toutes ses questions et ne pas avoir de remarque sur son déroulement (NEP, p. 24). Mais encore, il ressort de votre dossier visa que vous vous êtes inscrit à une formation continue organisée par l'Université libre de Bruxelles, ce qui démontre que vous êtes apte à suivre des études dans une institution francophone. De même, votre diplôme d'État de Docteur en Médecine démontre que vous avez été capable de suivre des études dans un établissement universitaire francophone, à savoir l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (farde Documents, n°3). Enfin, vous avez reçu une copie des notes de votre entretien personnel et avez dès lors eu l'occasion de faire part de vos commentaires en date du 14 octobre 2024. Seules quelques corrections, relatives à l'orthographe de noms propres, ont été apportées de votre part. Ceci démontre qu'il n'y a bel et bien eu aucun problème de communication lié à la

langue qui aurait été de nature à affecter votre capacité à faire part de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. Quant au stress dont fait part votre avocate dans son mail du 14 octobre 2024 et qui vous aurait empêché d'utiliser un français précis, relevons que vous soutenez dès l'entame de l'entretien personnel vous sentir à l'aise (NEP, p. 2). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous avez été à même de présenter de façon adéquate tous les éléments de votre demande et n'a pas jugé nécessaire de vous reconvoquer afin de vous entendre avec l'aide d'un interprète.

Tout d'abord, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez être arrivé en Belgique le 6 juin 2022. Vous avez ensuite introduit votre demande de protection internationale le 1er mars 2023 (NEP, p. 11). Vous racontez par ailleurs vous être présenté dans un centre d'accueil au bout de trois jours après votre arrivée sur le sol belge. Questionné à propos de ce délai d'environ neuf fois, alors que vous êtes arrivé en Belgique par la gare du Midi, soit juste à côté du Commissariat général et que vous vous êtes présenté auprès d'une instance d'accueil aux demandeurs d'asile, vous avancez pour seule réponse que vous aviez appris qu'il faut avoir un contrat de travail pour ensuite obtenir un logement, condition nécessaire, selon vos propos, pour demander l'asile (NEP, p. 10-11). Force est de constater que votre tentative d'explication ne saurait suffire à justifier un tel délai pour que vous introduisiez votre demande de protection. C'est d'autant moins le cas que tout démontre dans votre profil de médecin universitaire (NEP, p. 5 ; farde Documents, n°3), ayant entrepris par ailleurs des formalités depuis Dakar pour demander et obtenir un visa pour la Belgique (NEP, p. 11) et pour vous inscrire à l'Université libre de Bruxelles (farde Informations sur le pays, n°1), que vous êtes pleinement capable de faire des démarches de manière prompte et spontanée pour recevoir les informations nécessaires et correctes, qui plus est du fait que vous vous étiez présenté auprès d'une instance d'accueil qui a par ailleurs certainement dû vous expliquer les démarches à entreprendre afin de pouvoir éventuellement pouvoir bénéficier d'un l'accueil en centre ouvert.

Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications que vous tentez de donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, votre attitude relative à votre fuite du pays s'avère incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, constatons qu'après avoir quitté votre pays d'origine le 10 mai 2022 (NEP, p. 10) – ou, selon votre passeport, le 12 mai 2022 –, il ressort de votre passeport que vous y êtes retourné le 28 mai 2022, jusqu'au 5 juin 2022 (farde Documents, n°2). Aussi, alors que l'Officier de protection vous demande, en reformulant plusieurs fois sa question, comment il se fait que vous ayez franchi légalement la frontière guinéenne à plusieurs reprises alors que vous aviez déjà fui vos autorités à cette époque, vous ne cessez de parler des échanges que vous avez eus avec F.M. lors desquels il vous disait de rester en Guinée et vous lui répliquiez que c'était trop dangereux, n'apportant aucune réponse à la contradiction soulevée par l'Officier de protection (NEP, p. 22-23).

Partant, tant votre retour volontaire dans un pays dans lequel vous déclarez craindre des persécutions ou des atteintes graves que votre demande tardive de protection internationale ne sont aucunement compatibles avec l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale.

Deuxièmement, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des problèmes que vous allégez.

En effet, relevons d'abord les discordances dont vous faites preuve par rapport à la visite à votre domicile de personnes encagoulées. Ainsi, tant dans le Questionnaire CGRA qu'au cours de votre entretien personnel, vous avancez que vous étiez recherché et avez failli être arrêté le 23 avril 2022, à la suite de la manifestation du 9 mai 2022 (NEP, p. 13). De plus, alors que vous affirmez lors de votre entretien personnel avoir pu fuir de chez vous de sorte que les personnes encagoulées ne vous ont pas vu et sont restées à distance de vous (NEP, p. 16), vous racontez à l'Office des Étrangers que l'une d'elles a pointé son arme sur votre tempe. Confronté à cette divergence, vous vous limitez à dire que vos propos ont été résumés, avant de répondre face à l'insistance de l'Officier de protection, qui relève qu'il s'agit d'une différence importante dans vos déclarations qui ne peut être imputée à un résumé de celles-ci, que c'est l'explication de votre cousine (NEP, p. 17). Or, vous remettez un article retranchant vos propos à ce sujet et dont la teneur révèle une autre version que celle que vous avancez lors de votre entretien personnel puisque vous y dites « [Les malfrats] m'ont braqué, ils m'ont demandé de me coucher et de donner de l'argent. Je leur ai dit que je n'ai pas d'argent. Ils ont commencé à me rouer de coups avec les PMAK et m'ont fixé un pistolet pour me menacer. Je leur ai dit le peu d'argent se trouve dans le placard. Je vous demande de n'est pas [mot illisible] et de

prendre tout ce qui se trouve dans la maison » (farde Documents, n°7). Ajoutons encore à ce sujet que vous dites ignorer combien de personnes sont venues chez vous, qui elles sont et n'avez pas cherché à le savoir (NEP, p. 16) alors que ce même article indique que, selon vous, elles étaient au nombre de cinq (farde Documents, n°7). De telles discordances dans vos déclarations ne font que déforcer celles-ci de toute crédibilité.

Puis, à la question de savoir pour quelles raisons ces personnes encagoulées sont venues chez vous, vous avancez que c'est dû à votre engagement politique et que, sous Mamadi DOUMBOUYA, la moindre contestation est immédiatement réprimée. Mais, lorsque l'Officier de protection vous demande comment il se fait que vous ayez eu de tels ennuis seulement en mai 2022 alors que vous disiez avoir été politiquement actif de manière régulière depuis 2019, vous répétez que, contrairement au temps d'Alpha Condé, la moindre contestation, la moindre dénonciation est suivie de problèmes (NEP, p. 17 et 20), n'apportant ainsi aucune réponse. Puis, confronté une nouvelle fois à cet élément, vous vous limitez à dire que vous avez eu des ennuis auparavant du fait que, lors de sa prestation de serment, Mamadi DOUMBOUYA a dit qu'il n'y avait pas de date précise pour la durée de la transition, ce qui ne répond pas à la question posée (NEP, p. 25).

Si vous déposez une photo d'un bâtiment que vous présentez comme étant votre maison, où habite également votre cousin T.K. et présentant plusieurs impacts de balle (farde Documents, n°5), force est de constater qu'aucun élément ne permet ni de connaître les circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris ni d'attester qu'il s'agit bien de votre maison. Que du contraire puisque, tandis que vous dites être médecin généraliste travaillant au CHU de Donka de 2017 à 2022 (NEP, p. 5), l'Officier de protection relève qu'il est inscrit sur la façade de ce bâtiment qu'il abrite une clinique médico-chirurgicale. Face à cette observation, vous n'apportez qu'une réponse contradictoire puisque vous dites que les blessés venaient chez vous pour des petites prises en charge et que vous ne pratiquiez pas d'opération (NEP, p. 16).

Il en va de même quant aux photographies de votre voiture (farde Documents, n°6) que vous montrez afin d'illustrer les dégradations commises par les personnes encagoulées. En effet, rien ne permet ni de certifier qu'il s'agit bien de votre voiture ni de connaître les circonstances dans lesquelles elle a été endommagée.

Pour étayer votre récit, vous déposez également un avis de recherche (farde Documents, n°4). Mais, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires, de police ou administratifs de Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entré en sa possession. Or, en l'espèce, vous restez extrêmement vague à ce sujet puisque vous vous limitez à dire que c'est un jeune, Ousmane SYLLA, qui l'a demandé à votre chef de quartier et vous l'a ensuite envoyé (NEP, p. 15). Mais encore, vous dites à l'Officier de protection ne pas savoir de quoi il est question dans les articles 85 et 282 du Code pénal guinéen cités dans ce document. Tout au plus, vous avancez que vous êtes accusé d'avoir commis pour seul délit la mobilisation à manifester et vos déclarations sur les réseaux sociaux. Puis, lorsque l'Officier de protection vous signale que l'article 85 prévoit en fait un emprisonnement et une amende pour enrôlement de soldats pour le compte d'une puissance étrangère et vous demande le lien avec vous, vous apportez pour seule réponse « C'est comme ça l'autorité, ils ont écrit en Guinée. » (NEP, p. 15).

Concernant le second article de presse, émanant du journal L'Observateur et relatant entre autres de l'irruption dans votre concession de Yembeya, à 4h du matin, d'hommes « armés jusqu'aux dents habillés en tenues militaires » (farde Documents, n°8), outre les informations objectives à disposition du Commissariat général concernant la fiabilité de la presse en Guinée, laquelle (<https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/guinea/basic/COI%20Focus%20Guin%C3%A9e.%20Etat%20des%20lieux%20des%20m%C3%A9dias.pdf>), le Commissariat général observe que cet article de presse est paru dans un « hebdomadaire d'analyse et d'informations générales » en date du 20 juillet 2021 alors que vous avancez que les faits décrits se sont déroulés en avril 2022, soit neuf fois après sa publication. Ce document, de par sa faible force probante, n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Troisièmement, vous convainquez d'autant moins le Commissariat général des problèmes que vous allégez que l'intensité de votre militantisme politique s'avère, au regard de vos déclarations, à ce point limitée que vous ne démontrez pas que vous constituiez une cible pour vos autorités.

En effet, interrogé sur les tâches que vous effectuez dans le cadre de vos activités politiques, vous vous limitez à dire que vous êtes pour la défense de la Constitution, le droit ainsi que la justice et mobilisez en publiant sur les réseaux sociaux (NEP, p. 6, 12-13 et 21). Or, vous n'apportez aucune preuve de ces activités. En effet, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez de telles pièces, vous indiquez que la clé USB que vous déposez comporte des photos de la manifestation qui s'est déroulée à la Place du

Luxembourg, à Bruxelles, laquelle comporte en fait uniquement une vidéo d'un rassemblement s'étant tenu à cette place (farde Documents, n°9). Qui plus est, rien ne permet ni de vous identifier sur cette vidéo ni d'étayer que votre présence à cette manifestation est connue des autorités guinéennes.

Si vous mentionnez également avoir eu des images - lesquelles ont été publiées - sur votre téléphone qui est resté dans votre voiture lors de la visite des personnes encagoulées en mai 2022 (NEP, p. 21), soulignons que rien ne vous empêche d'accéder au contenu des réseaux sociaux par d'autres appareils.

En outre, il ressort de vos propos que vous avez un compte actif uniquement sur TikTok (NEP, p. 4) et que, lorsque l'Officier de protection vous demande le nom que vous utilisez, vous l'ignorez et devez dès lors consulter votre téléphone pour répondre à la question (NEP, p. 20-21). Mais encore, en date du 15 octobre 2024, le compte que vous indiquez ainsi, à savoir « @06brodyaga006 », ne relève que dix-huit followers ainsi que trente-sept likes et comporte huit vidéos. La seule comportant un caractère politique est similaire à celle évoquée ci-avant (farde Documents, n°9). Il ressort par ailleurs que ce clip a été posté par le compte « safayouufdg » le 20 septembre 2024 et que vous l'avez vous-même partagé dix-sept jours plus tard, soit le 6 octobre 2024. Le fait que vous la partagiez sur votre compte après un tel délai démontre que vous ne suivez pas de manière régulière le compte émetteur de ce film. Soulignons en outre que vous êtes la seule personne ayant commenté cette vidéo sur votre compte et qu'elle a été visionnée à 261 reprises. Quant aux sept autres vidéos, elles consistent en une chanson – « Les Traîtres », du groupe La Chose –, un rassemblement de personnes dans un contexte non identifiable ainsi que des images de voitures, comportent des brefs messages en russe et ont été vues entre 148 et 1294 fois. Tout au plus utilisez-vous une photo de profil mentionnant que Foniké et Billa demeurent introuvables et appelant à ne pas les oublier (farde Informations sur le pays, n°3). Il ressort ainsi que votre compte TikTok ne saurait témoigner d'aucune activité politique et d'une visibilité susceptibles d'amener les autorités guinéennes à vous identifier comme un opposant politique.

À propos de vos activités politiques effectuées en Belgique, constatons que, outre la manifestation qui s'est déroulée à la Place du Luxembourg le 17 septembre 2024, vous évoquez uniquement un événement qui s'est tenu en France le 28 septembre 2024 (NEP, p. 6-7). Ainsi, le fait que, selon vos déclarations, vous n'ayez participé qu'à deux événements politiques en plus de deux ans ne saurait révéler un engagement à ce point intense que vous seriez considéré comme une cible pour vos autorités.

Partant, si le Commissariat général ne conteste pas votre militantisme, force est de constater au vu des éléments qui précèdent que votre engagement politique s'avère très limité, au point que vous n'établissez pas que vous soyez pris pour cible par vos autorités.

Il ressort par ailleurs des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgrab.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee.situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de

votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, invité à raconter en détail tous vos souvenirs concernant la dernière manifestation à laquelle vous avez participé, le 9 mai 2022, et à la suite de laquelle vous avez quitté la Guinée, soulignons que votre description des événements s'avère trop vague et lacunaire pour refléter dans votre chef un sentiment de vécu. Vous vous bornez en effet à dire que vous êtes sorti de chez vous avec des amis en rouge et aviez pour buts le retour de l'ordre constitutionnel et de contester la durée de la transition. Vous ajoutez que vous parliez, vous sortiez, les policiers sont venus vers vous et ont lancé des gaz lacrymogènes. Vous poursuivez en disant que vous avez continué toute la journée jusqu'à 18h. Puis, tandis que l'Officier de protection vous demande si vous avez d'autres souvenirs au sujet de cette manifestation, vous répétez que vous contestez la transition et voulez une élection en décembre en vue d'avoir un président démocratiquement élu et un retour à l'ordre constitutionnel (NEP, p. 18-19). Force est donc de constater que le peu de consistance de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire que vous ayez pris part à la manifestation du 9 mai 2022.

Enfin, relevons encore que vous affirmez que votre père, KT, est décédé le 15 juin 2020 (NEP, p. 8) et présentez une copie de son certificat de décès, établi le 16 juin 2020 (farde Documents, n°15). Or, votre dossier de demande de visa pour la Belgique comporte non seulement un document officiel, rédigé par un notaire le 27 avril 2022, qui stipule que votre père s'engageait à ce moment-là à prendre en charge vos frais de voyage, de formation et de séjour mais aussi des relevés bancaires au nom de votre père datant de janvier, février, avril et mai 2022 (farde Informations sur le pays, n°2). Si le fait que votre père soit encore en vie ou non ne présente pas de lien avec votre récit d'asile, une telle discordance achève néanmoins de jeter le discrédit sur vos allégations.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous risquez d'être torturé ou tué par les autorités guinéennes en raison de votre engagement politique. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Concernant la détention de cinq mois à la Maison centrale dont vous avez fait l'objet en 2018 pour être sorti avec la fille d'un Gouverneur, vous n'invoquez aucune crainte à ce sujet (NEP, p. 13). D'ailleurs, vous déclarez avoir été libéré sur ordre d'un juge et ne plus avoir rencontré de problème par la suite par rapport à cet emprisonnement lequel ne présente par ailleurs aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande (NEP, p. 22). Force est également de constater que vous avez pu ensuite obtenir votre diplôme universitaire en médecine et exercer comme médecin généraliste en tant que fonctionnaire (NEP, p. 5 et 24).

De même, vous n'invoquez aucune crainte liée aux accusations de vol de médicaments (NEP, p. 9 et 13).

S'agissant des autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous remettez votre carte d'identité ainsi qu'une copie de votre passeport (farde Documents, n°1 et 2) afin de prouver votre identité. Or, cet élément n'est nullement remis en question par la présente décision.

De même, si votre diplôme d'État de Docteur en Médecine (farde Documents, n°3) tend à démontrer votre niveau d'étude et vos qualifications professionnelles, ceux-ci ne sont pas discutés par le Commissariat général.

Quant aux deux photos d'Oumar SYLLA et Ousmane CAMARA (farde Documents, n°10 et 11), elles se limitent à illustrer ces personnes, sans présenter de lien avec les craintes que vous invoquez.

S'agissant de la photo d'une fosse (farde Documents, n°12) que vous remettez afin de montrer l'inhumation d'Ousmane CAMARA, relevons qu'aucun élément ne permet de connaître ni à quoi ni à qui elle se destine.

Les copies du jugement supplétif d'acte de naissance de votre père, de sa carte d'identité et de celles de T. K. et S.T. (farde Documents, n°13, 14, 16 et 17) tendent également à démontrer leur identité, ce qui n'est pas non plus remis en question par la présente analyse.

Enfin, vous déposez une confirmation de rendez-vous auprès de TLScontact, à Dakar (farde Documents, n°18), tendant à démontrer les démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir un visa. Une nouvelle fois, cet élément n'est pas contesté par la présente décision.

Le 14 octobre 2024, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel du 8 octobre 2024. Les trois corrections et précisions apportées ne sont toutefois pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 10).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents à savoir : un article de presse intitulé « Guinée : disparition forcée des membres du FNDC Mamadou Billo Bah et Oumar Sylla » et disponible sur le site www.fidh.org; un article de presse intitulé « Guinée : le mouvement FNDC lance un compte à rebours concernant la fin de la transition politique » et disponible sur www.rfi.fr ; un article de presse intitulé « Guinée : le FNDC n'acceptera pas de prolongation de la transition » et disponible sur <https://information.tv5monde.com> ; un article de presse intitulé « Guinée : 10 policiers blessés lors des manifestations du FNDC » et disponible <https://fr.africanews.com> ; un article de presse intitulé « En Guinée, des opposants disparus de force auraient été torturés » et disponible sur le site www.hrw.org; un article de presse intitulé « Guinée : où sont détenus les deux leaders du FNDC ? » [www.information.tv5monde.com](https://information.tv5monde.com) ; un article de presse intitulé « En Guinée, l'arrestation de deux figures du FNDC suscite l'inquiétude de la société civile » et disponible www.lemonde.fr ; un article intitulé « Guinée. Il est urgent d'enquêter sur la disparition forcée de deux militants du FNDC disparus depuis le 9 juillet » et disponible sur <https://www.amnesty.org> ; un article de presse intitulé « Guinée: l'activiste Foniké Menguè et un collaborateur «kidnappés» par des militaires, selon le FNDC » et disponible sur site <https://www.rfi.fr> ; un article de presse intitulé « Guinée: le FNDC exhorte l'ONU à intervenir pour la libération des activistes Foniké Menguè et Billo Bah » et disponible sur <https://www.rfi.fr> ; un article de presse intitulé « Guinée. Appel à une enquête indépendante sur la disparition forcée d'Oumar Sylla et de Mamadou Billo Bah » et disponible sur www.acatfrance.fr ; le Code pénal en vigueur.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec

raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités guinéennes qui lui reprochent son engagement politique.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents tendent à attester son identité, sa nationalité, son niveau d'étude, ses qualifications professionnelles, l'identité des proches de sa famille à savoir T.K. et S.T. ainsi que les démarches faites pour l'obtention du visa; des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut leur être attribué, pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de rappeler le fait que le requérant a déposé à l'appui de sa demande, sa première convocation du 23 avril 2022, "quelques photos et la tombe de ami O.C.", un article de presse, un rapport médical, des lettres de témoignages par rapport à sa persécution. Elle soutient que la photo d' O.C., le jour de l'enterrement permet d'établir son décès. Elle allègue aussi qu'elle a déposé la preuve de son avis de recherche et une convocation du 23 avril 2022 et un article de presse.

S'agissant de l'avis de recherche et l'interprétation qu'en fait la partie défenderesse de l'article 85 du code pénal guinéen pour estimer qu'aucune force probante ne pouvait être octroyée à ce document, la partie requérante soutient que la partie défenderesse s'est basée sur le code pénal de 1998 alors que le code pénal actuel est de 2016. Elle soutient que cet article n'est plus identique dans le nouveau code pénal. En effet, elle souligne que l'article 85 du code pénal guinéen en vigueur permet de prendre en compte des éléments humains et contextuels dans la détermination de la peine, assurant ainsi que les sanctions soient adaptées et juste en fonction des réalités spécifiques, notamment lorsqu'il s'agit de crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques (requête, page 6).

En ce qu'il est soutenu qu'une photo déposée au dossier administratif permettrait d'attester le décès d'O.C., le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun élément ne permet de savoir à qui ou à quoi la fosse apparaissant sur la photographie se destine. Le Conseil constate en outre qu'il ignore l'identité des personnes qui se trouvent sur cette photographie ainsi que le lieu où elle a été prise.

Quant à l'avis de recherche, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse convaincante quant aux circonstances dans lesquelles il est entré en possession de ce document alors même qu'il s'agit d'une pièce de procédure prévue à usage interne au sein des services judiciaires de police et qui n'est pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier.

En ce qui concerne les arguments avancés quant au fait que la partie défenderesse aurait utilisé une ancienne version du code pénal guinéen, le Conseil constate que les dispositions pénales auxquelles la partie requérante renvoie dans le document qui daterait de 2016 et qui contient les nouveaux articles du code pénal guinéen, ne permettent pas de modifier les constatations faites quant à l'absence de force probante de ce document. En effet, le Conseil observe que dans la version à laquelle la partie requérante se réfère, l'article 85 du code pénal guinéen prévoit la peine applicable aux personnes morales ainsi que les amendes ("le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour

les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction"). Ainsi, le Conseil constate à l'instar des conclusions auxquelles la partie défenderesse avait déjà abouties que rien dans cet article ne fait référence aux faits pour lesquels le requérant est accusé, à savoir la mobilisation à manifester et ses déclarations sur les réseaux sociaux.

Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas valablement l'analyse faite par la partie défenderesse à laquelle il se rallie entièrement.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.9. Dans ce sens, s'agissant du déroulement de sa procédure, la partie requérante soutient que la procédure a dépassé un délai raisonnable dans le traitement de sa demande de protection internationale. Elle estime que le délai écoulé entre la fuite de son pays d'origine et l'audition réalisée doit être pris en compte par la partie défenderesse; qu'il ne peut être exigé à la requérante d'apporter des précisions ou d'avoir des incohérences. Elle soutient en outre que la manière de s'exprimer du requérant n'est pas en phase avec son niveau intellectuel et qu'il convient de rappeler qu'il a vécu longtemps dans la rue à son arrivée en Belgique, ce qui l'a fragilisé ; qu'il présente un stress excessif et qu'il ressort des soucis de compréhension évident durant l'audition qui s'est tenue sans interprète. A ce égard, la partie requérante souligne encore le fait que le requérant a indiqué qu'en cas de reconvocation, il souhaitait être entendu par un interprète maîtrisant le guerzé. Elle soutient que malgré ses sollicitations pour une nouvelle audition, aucune suite n'a été réservée à sa demande. Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur d'analyse due notamment à son absence de volonté de procéder à une nouvelle audition avec interprète (requête, pages 3 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse.

En effet, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande ».

Il constate à cet effet que lors de l'introduction de sa demande, le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et de choisir le français comme langue d'examen de sa demande de protection internationale (dossier administratif/ pièce 19).

Le Conseil constate encore que le requérant, interrogé sur sa maîtrise de la langue française, soutient que si le français n'est pas sa langue maternelle, il le parle *“depuis tout petit”*; notamment au moment où il a commencé l'école. Il soutient qu'il aurait appris le français *“en allant à l'école dès les maternelles”* et qu'il *“parle tous les jours en français”* (dossier administratif/ pièce 17/ document : déclaration concernant la procédure -rubrique 1 et 2). Par ailleurs, le Conseil relève à la lecture de sa déclaration qu'il a soutenu que les autres langues qu'il parle, sont le malinké et qu'il se débrouille en anglais.

Si lors de son entretien le requérant a également indiqué le fait que sa langue maternelle était le guerzé (dossier administratif/ pièce 9/ page 4), il constate par contre qu'à l'office des étrangers, le requérant n'a à aucun moment, mentionné le guerzé comme étant la langue qu'il souhaite utiliser pour répondre aux questions qui lui sont posées au sujet des faits sur lesquels il fonde sa demande (*ibidem*, document : déclaration concernant la procédure -rubrique 2). Au surplus, le Conseil constate également que lors de

l'audience du 11 février 2025, le requérant s'est exprimé en français en absence de l'interprète en langue guerzé.

Quant aux autres éléments avancés sur le fait que le requérant aurait été désarçonné lors de son entretien en raison du stress ou encore par le fait qu'il aurait passé de nombreux mois dans la rue dans des conditions de vie difficile, le Conseil constate que s'il ne remet pas en cause les difficultés qu'il pourrait avoir rencontrées dans le cadre de son accueil en Belgique, il constate cependant que la partie requérante ne dépose aucun élément qui soit à même d'indiquer les incidences de cette vie sur sa capacité à fournir un récit précis et cohérent quant aux faits sur lesquels il fonde sa demande d'asile.

4.10. Dans ce sens, concernant les autres aspects du récit, la partie requérante soutient que le requérant avait pour but de vivre au Sénégal après l'arrestation de ses amis O.C. et O.S. mais que suite à l'avis de recherche et la mort d'O.S., il fut décidé de fuir vers l'Europe et que c'est la raison pour laquelle il est revenu dans son pays afin de fuir grâce à l'intervention d'une connaissance pour avoir un visa. Elle soutient qu'à son arrivé en Belgique, le requérant ne savait pas qu'il pouvait tout de même faire une demande dans une telle condition.

Quant à l'attaque sur son dispensaire, la partie requérante précise que cela s'est produit le lendemain de la manifestation et que c'est en avril qu'il a fait l'objet d'une arrestation. Elle considère que le requérant doit bénéficier des effets de la Convention de Genève car il est un leader d'opinion dans son pays d'origine poursuivi pour des activités opposées au régime en place.

S'agissant du travail du requérant, la partie requérante soutient qu'il faisait des consultations à la maison et des soins légers et qu'il n'est pas anormal pour un médecin d'exercer à l'hôpital et à domicile ; que la façade reprend un écrit dans ce sens.

Quant à son militantisme, la partie requérante renvoie aux propos du requérant sur le fait qu'il se serait engagé à la défense de la constitution et de l'état de droit dans son pays. Elle allègue en outre que le requérant a poursuivi son militantisme en Europe puisqu'il a publié une vidéo sur *TikTok* qui totalise 987 vues dont le commissaire de la police de Matam ; que le requérant rencontre toutefois des difficultés à accéder à sa page *TikTok*. Elle précise également que le requérant poursuit son militantisme en Europe en participant à des réunions dont un événement qui s'est déroulé à la place du Luxembourg.

Enfin quant à la date de décès de son père, le requérant affirme qu'il est décédé le 15 juin et que le certificat n'est établi que le lendemain (requête, pages 6 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément à même de renverser les motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. Ainsi, s'agissant des circonstances de sa fuite du pays, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, peu crédible que le requérant soit retourné en Guinée en franchissant légalement la frontière de son pays alors qu'il déclare qu'il avait précédemment fui son pays pour se rendre au Sénégal de peur qu'il ne soit persécuté par ses autorités. Il est encore plus invraisemblable qu'une fois rentré en Guinée, il ait entamé diverses démarches administratives, notamment auprès de représentations diplomatiques étrangères en Guinée, pour obtenir un visa afin de voyager légalement vers l'Europe, alors même qu'il soutient qu'il était dans le viseur des autorités guinéennes. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer les précautions qu'il aurait prises afin de ne pas attirer l'attention de ses autorités.

Quant à la visite à son domicile de personnes cagoulées, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de réponse pour expliquer les divergences ayant valablement été constatées dans ses déclarations à propos de ce qui se serait passé et s'il a été directement menacé par ces personnes. De même, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse quant aux motifs pour lesquels ces individus cagoulés s'en sont pris au requérant jusque chez lui.

Par ailleurs, concernant le travail du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant est médecin en Guinée ni le fait qu'en tant que médecin il ait pu effectuer certaines prestations à domicile. Toutefois, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que rien ne permet d'établir que la photographie que la partie requérante a déposée d'un bâtiment criblé de balles soit bien la maison du requérant. En effet, le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise et les interrogations soulevées par la partie défenderesse dans sa décision quant au fait que sur la façade de ce bâtiment il soit inscrit "clinique médico-chirurgicale", ont pu valablement l'amener à douter de la réalité des propos du requérant quant au fait que ce bâtiment soit bien son domicile.

Enfin, en ce qui concerne le militantisme politique du requérant et sur le réseau social *TikTok*, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément à même de renverser les constatations pertinentes de la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, le Conseil observe que la partie requérante, hormis le fait d'arguer que le requérant rencontre des difficultés à accéder à sa page *TikTok*, elle n'avance en définitive aucun élément qui soit à même d'attester la réalité de ses activités sur ce réseau social. La circonstance que le requérant ignore le nom qu'il utilise sur ce réseau social mais encore qu'il avoue avoir des problèmes pour y accéder, empêche de croire que le compte *TikTok* qu'il a

renseigné et qui est suivi par dix-huit followers, soit bien le sien. Les arguments avancés quant à la vidéo qu'il allègue avoir publiée et qui totaliseraient 987 vues ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse. A ce propos, le Conseil constate au visionnage de cette vidéo, que le requérant n'y est pas visible et que les seules personnes qu'on voit sont des manifestants qui répètent à l'unisson des slogans qui sont lancés par un meneur. Le Conseil constate que rien ne permet de croire qu'à la seule vue de cette vidéo, le requérant pourrait être inquiété par ses autorités.

Aussi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le compte TikTok renseigné par le requérant comme étant le sien, ne saurait témoigner aucune activité politique et une visibilité susceptible de faire du requérant une cible des autorités guinéennes.

4.11. Les autres documents déposés à l'annexe de la requête, ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

Ainsi, les documents et articles de presse sur la situation des leaders du FNDC et des opposants politiques au régime actuel ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que le nom du requérant n'est mentionné nulle part dans ces documents et que le contenu de ces informations est assez général et impersonnel. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le profil politique du requérant n'est pas tenu pour établi.

Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et des droits politiques dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

4.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.13. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.16. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas eu un mot quant à la protection subsidiaire dans la motivation de la décision attaquée (requête, page 8).

4.17. Le Conseil constate que cette affirmation est contredite par la lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

4.18. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.19. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN